

# Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes de Serre-Ponçon

## PIÈCE N°3.2.3

### Evaluation environnementale

### Articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur

Version arrêtée en séance du conseil communautaire du 9/12/25

## SOMMAIRE

Préambule - Rappel réglementaire - SCOT .....	2
Méthode d'analyse de l'articulation .....	2
Analyse de l'articulation .....	2
Compatibilité avec le SRADDET de la Région PACA .....	2
Compatibilité avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée .....	1
Compatibilité avec la Charte du Parc National des Écrins .....	5
Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières PACA.....	8

## PRÉAMBULE - RAPPEL RÈGLEMENTAIRE - SCOT

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 et à l'article **L141-1** du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles **L131-1** et **L131-2** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT de la CCSP doit donc être compatible avec :

- Les règles des fascicules des Schémas d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (2022-2027) ;
- Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- La Charte du Parc National des Ecrins ;
- Le Schéma régional des Carrières (SRC) de la région PACA ;

NB : Le SAGE Durance est en cours d'élaboration et n'est donc pas pris en compte dans l'articulation.

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET ;
- Le programme d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements des services publics.

## MÉTHODE D'ANALYSE DE L'ARTICULATION

La réflexion conduite ici vise à s'assurer que l'élaboration du SCoT a été menée en s'articulant avec les objectifs des documents de rang supérieur, notamment au regard de la préservation de l'environnement et du développement des mobilités. Elle reflète le degré de prise en compte dans le SCoT des enjeux et objectifs supra-territoriaux.

## ANALYSE DE L'ARTICULATION

### COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET DE LA RÉGION PACA

Les règles du SRADDET de la Région Sud sont organisées par objectif. Aussi l'analyse a pris le parti de présenter ensemble l'articulation du SCoT avec les règles en privilégiant l'analyse de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, et en complétant le cas échéant l'analyse avec des objectifs dépourvus de règles. Certaines règles/objectifs ne concernent pas le SCoT, du fait de la typologie du territoire ou des compétences mêmes des SCoT.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité; objectifs (prise en compte)
<b>LD1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional</b> Axe 1.1 Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique	
01. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix
02. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix
0.3 L103a Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de : - La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional - Les capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime, ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - La contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière périurbaine et des centres-villes	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix
04. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.

Règles/Objectifs du SRADDET		Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)
0.5 L105a Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;  L105b Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	2/en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur 3/en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteur historique et secteurs réhabilités, ou à réhabiliter 4/en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral	<b>Axe 1.2 Concilier attractivité et aménagement durable du territoire</b>	
L105c Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	0.10 L1010a S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques	Le DOO acte d'« Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et son évolution » (P4).	
06. Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	L1010b Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	L'orientation du DOO « 1.2. Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique » s'inscrit dans cette perspective.	
07. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	L1010c Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	Le SCoT compte des prescriptions dans le DOO qui visent à « limiter l'imperméabilisation des sols » pour favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols (P10).	
08. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.			
0.9 L09a Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1/en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.			

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité; objectifs (prise en compte)	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité; objectifs (prise en compte)
0.11 L1011a Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de performance énergétique visant la neutralité des opérations, dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude des sources d'énergies renouvelables et de récupération avec priorisation et optimisation de l'autoconsommation énergétique</li> <li>- de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement</li> <li>- d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique</li> <li>- favorisant les formes urbaines économies en espace</li> </ul>	<p>L'objectif 1.3.2 du DOO définit des règles spécifiques afin d'encourager le développement des EnR (P36 à 43).</p> <p>L'objectif 1.3.1 définit les prescriptions pour limiter les consommations énergétiques (P29 à 35).</p> <p>Le SCoT compte une prescription dans le DOO qui vise à favoriser l'infiltration des eaux pluviales (P10).</p> <p>Le DOO vise dans son objectif 1.5.1 à « mettre en œuvre une politique économe de gestion du foncier » au travers de plusieurs prescriptions, notamment la P62 (Densités minimales et formes urbaines au sein des espaces mixtes)</p>	privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	de zones raccordées (ou raccordables) au réseau de chaleur urbain existant ou en projet.
L1011b Définir pour les projets de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC ou le niveau passif (dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude des sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et études environnementales (recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	La rénovation énergétique du bâti existant fait l'objet d'une prescription dans le DOO (P30 « Intensifier la réhabilitation énergétique »)	L1012b Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	L'orientation 1.3.2 du DOO définit des prescriptions spécifiques afin d'encourager le développement des EnR.
0.12 L1012a Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseau (réseaux de chaleur, de froid...) en	Le SCoT n'est pas concerné. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement doivent privilégier le développement urbain	L1012c Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	La rénovation énergétique du bâti existant fait l'objet d'une prescription dans le DOO (P30 « Intensifier la réhabilitation énergétique ») : L'ambition est de rénover, à échéance SCoT, 50% du parc de logements vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques, pour atteindre un niveau Bâtiment Basse Consommation® (BBC) ou équivalent.
		013. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	Les prescriptions P100 « Favoriser la nature dans les espaces urbanisés », P101 « garantir une trame verte et bleue urbaine de proximité en lien avec les espaces naturels, agricoles et forestiers proches » et P76 « Préserver et valoriser les espaces libres d'intérêt paysager au sein des espaces urbanisés » contribuent particulièrement à répondre à cette orientation.
		0.14 L1014a Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la	Le DOO prescrit d'« identifier et préserver les nappes alluviales, notamment la nappe alluviale de la

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)
<b>recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques</b> <b>L1014b Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude</b>	Haute-Durance » (P1) et de « protéger les captages en eau potable » (P2)	<b>017. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants</b> <b>Axe 1.3 Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource</b>	exploitation exemplaire répondant à la fois aux enjeux [...] de biodiversité » L'objectif 2.1 du DOO « un paysage majestueux à préserver » répond à cette orientation du SRADDET
<b>O.15 L1015a Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité</li> <li>• Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques</li> </ul>	Le DOO répond en partie à cette règle dans son orientation 2.2 « Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux », en particulier les prescriptions P89, qui protège les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux, P92 qui préserve les espaces de perméabilité, P96 qui identifie et préserve les corridors écologiques et P97 qui traduit au sein des documents d'urbanisme les secteurs à préserver.	<b>0.18 L1018 Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et objectifs dédiés</b>	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
<b>0.16 L1016a Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle, et dynamique de la forêt</b> <b>L1016b Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques</b>	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	<b>0.19 L1019a Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage</b> <b>L1019b Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :</b> En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En développant les projets de méthanisation sur le territoire</li> <li>• En développant les chaufferies à bois locales, notamment via les réseaux de chaleur (en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement,</li> </ul> En faveur de l'éolien offshore : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur,</li> </ul> En faveur de l'éolien terrestre :	L'objectif du DOO « 1.3.2. Engager une réflexion collective territoriale de développement des énergies renouvelables » traite spécifiquement cette thématique du développement des EnR.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité; objectifs (prise en compte)	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité; objectifs (prise en compte)
<p>• En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère,</p> <p>En faveur du solaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière</li> <li>• En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier des aérodromes, friches reconnues stériles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter</li> <li>• En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.).</li> </ul> <p>En faveur de la petite hydroélectricité,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau</li> </ul> <p>En faveur de l'innovation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales)</li> <li>• En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, le</li> </ul>		<p>solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie</p> <p>L1019c Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.</p> <p>O20. Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises</p> <p>O.21 L1021a Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'environnement sonore,</li> <li>- la pollution atmosphérique,</li> <li>- les sites et sols pollués,</li> <li>- les rayonnements non-ionisants.</li> </ul> <p>En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p> <p>O.22 L1022a Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local</p> <p>L1022b Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité</p> <p>O23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables</p>	<p>Les prescriptions P36 à P38 du DOO sont en faveur du développement des installations photovoltaïques en milieu urbain.</p> <p>Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.</p> <p>La prescription P23 du DOO vise à protéger les populations des nuisances sonores et la prescription P24 vise à se prémunir des nuisances liées à la pollution.</p> <p>Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.</p> <p>Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.</p> <p>Le SCoT acte des prescriptions à ce sujet dans l'orientation 1.3.3 « développer des stratégies de mobilités alternatives »</p>

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité; objectifs (prise en compte))	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité; objectifs (prise en compte))
024. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets	L'orientation du DOO 1.4 vise à « réduire, trier, valoriser et gérer les déchets » (prescriptions P53 à 59) et répond à ces objectifs et règles du SRADDET	PRPGD5 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 5) Autres unités de gestion	
0.25 L1025a Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale	L1025b Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	PRPGD6 Déchets inertes : a) Recyclage des déchets inertes	Le SCoT n'est pas concerné.
0.26 L1026a Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale.	Volet Déchet du Fascicule (règles obligatoires)	PRPGD7 Déchets inertes : b) Stockage ultime	
PRPGD1 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 1) unités de tri	PRPGD2 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 2) unités de valorisation organique	PRPGD8 Déchets dangereux : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	
PRPGD3 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 3) unités de valorisation énergétique	PRPGD4 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes	PRPGD9 GESTION DES DECHETS EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES	
L'orientation du DOO 1.4 « réduire, trier, valoriser et gérer les déchets » compte plusieurs prescriptions en réponse aux règles du volet « déchets » du SRADDET. La prescription 1.4.3 « gérer les déchets » traite spécifiquement		PRPGD10 LIMITE AUX CAPACITES ANNUELLES D'ELIMINATION PAR STOCKAGE	
		LD 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau	Axe 2.1 Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités
		0.27L2027a Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace.	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
		Les trois niveaux de centralités : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centralités métropolitaines :</li> <li>• Centres régionaux</li> <li>• Centres locaux et de proximité</li> </ul> Les quatre types d'espace : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces les plus métropolisés</li> <li>- Espaces sous influence métropolitaine</li> <li>- Espaces d'équilibre régional</li> <li>- Espaces à dominante naturelle et rurale.</li> </ul>	
		028. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
		029. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)
030. Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	0.37 L2037a Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers par l'édition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
031. Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	Axe 2.2 Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine	
032. Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	0.38 L2038a Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
033. Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	0.38b L2038b Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune	
034. Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	0.39 L2039a Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les PEM	
0.35 L2035a Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : - Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT - Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	0.40 L2040 Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM	
0.36 L2036a Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	041. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
L2036b Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	0.42 L1042 Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces entre les territoires et le cas échéant veiller à la mise en cohérence des services	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
		043. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
		044. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre des transports du quotidien	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
		0.45 L2045a Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)
0.46 L2046a Coordonner les aménagements et les usages des projets de TCSP et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale  Axe 2.3 Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	- Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville - Préservation des sites Natura 2000 - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route	
0.47 L2047a Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace <sup>1</sup> et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCOT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période de référence du SRADDET 2006-2014.	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	048. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
L2047b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines <sup>2</sup> existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante - Diversité et densification adaptée des formes urbaines	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	0.49 L2049a Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation ou faisant l'objet d'un projet d'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.  L2049b Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : - Potentiel agronomique ou valeur économique - Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine - Cultures identitaires - Productions labellisées - Espaces pastoraux et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
		0.50 L2050a Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et	Le DOO répond à cette règle dans son orientation 2.2 « Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité

<sup>1</sup> La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur. Le bilan de la consommation foncière est établi selon les outils définis par le maître d'ouvrage du SCOT.

<sup>2</sup> L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines

enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. À cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)
<p>corridors) en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale en cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers</p> <p>L2050b Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre des actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-trame forestière ;</li> <li>- Sous-trame des milieux semi-ouverts ;</li> <li>- Sous-trame des milieux ouverts ;</li> <li>- Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ;</li> <li>- Sous-trame du littoral.</li> </ul> <p>L2050c Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides</p>	<p>écologique des milieux ». En particulier, les prescriptions P 87 et P88 qui déterminent les composantes de la TVB et déterminent les réservoirs de biodiversité à protéger. La prescription P96 identifie et préserve les corridors écologiques.</p> <p>Les prescriptions relatives à la Trame verte et bleue, à la protection des réservoirs de biodiversité et des zones humides, ainsi que la démarche ERC (prescriptions 86 à 101) répondent directement aux exigences de préservation et de restauration des milieux aquatiques, humides et de leurs continuités écologiques.</p> <p>Dans la prescription 94 il est question de « préserver les zones humides » mais pas de restauration. En revanche, lorsqu'un plan de gestion existe, il doit être mis en œuvre. Aussi, en cas de destruction de zone humide, une compensation de 200% doit être mise en œuvre.</p> <p>Aussi, la prescription 93 prévoit spécifiquement d'encadrer la</p>	<p>L2050d Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés</p> <p>O51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines</p> <p><b>LD3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants</b>  <b>Axe 3.1 Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires</b></p> <p>0.52 L3052 Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les 3 niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 % ;</li> </ul> <p>053. Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région</p> <p>054. Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale</p> <p>055. Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression</p> <p>056. Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins</p>	<p>constructibilité des réservoirs de biodiversité de la trame bleue.</p> <p>Le SCoT acte la prescription P98 « limiter les obstacles à la circulation des espèces » et pointe des passages sous voiries à préserver.</p> <p>Le SCoT ne se positionne pas sur ce sujet.</p> <p>Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.</p> <p>Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.</p> <p>Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.</p> <p>Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.</p>

Règles/Objectifs du SRADDET		Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)	Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)
057. Promouvoir la mise en tourisme des territoires		Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	061. Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
058. Soutenir l'économie de proximité		Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	062. Conforter la cohésion sociale	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
<b>Axe 3.2 Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie</b>			<b>063. Faciliter l'accès aux services</b>	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
0.59 L3059a Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logement saisonnier dans les stations touristiques...		Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	<b>064. Déployer les potentialités des établissements de formation</b>	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
060. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés		Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.	<b>Axe 3.3 Développer échanges et réciprocités entre territoires</b>	
			065. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
			066 L3066a Organiser un dialogue permanent entre les AOMD	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
			067. Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.
			0.68 L3068a Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité	Se reporter à l'annexe relative à la justification des choix.

## COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE PGRI RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	<p>0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique</p> <p>0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique</p> <p>0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique</p> <p>0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces</p>	<p>Le PAS et le D00 accentuent de « 1.2 Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique ». La végétalisation est prévue à travers diverses prescriptions du D00 (P27 et 28). Les conceptions devront « développer l'architecture bioclimatique » (P26).</p>
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention</p> <p>1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification</p> <p>1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention</p> <p>1-04 Incrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p> <p>1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau</p>	<p>Ne concerne pas les SCoT.</p>

fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE définit ainsi 9 orientations fondamentales.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention</p> <p>1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques</p> <p>1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche</p>	
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<p>2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »</p>	<p>La prescription P86 vise à « Justifier de la mise en œuvre de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) dans les documents d'urbanisme locaux »</p> <p>L'orientation 2.2 vise à préserver la trame verte et bleue (dont les lacs, cours d'eau et zones humides), en évitant au maximum l'urbanisation dans ces milieux ou à proximité.</p> <p>Dans l'orientation 1.1, le D00 prévoit plusieurs prescriptions visant à réduire l'impact de</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
<b>OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau</b>		l'urbanisation sur la ressource en eau, à favoriser la gestion, récupération et stockage des eaux pluviales, etc.
	2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	Le SCoT s'accompagne d'indicateurs de suivi proposés afin d'assurer l'évaluation et le bilan.
	2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Ne concerne pas les SCoT.
	2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Ne concerne pas les SCoT.
	3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Ne concerne pas les SCoT.
	3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
	3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	
	3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	
	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des couts	
	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
<b>OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</b>	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Ne concerne pas les SCoT.
	4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants	
	4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	
	4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	
	4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	
	4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
	4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	
	4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	
	4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	
	4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	
	4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et	

Orientations fondamentales		Dispositions	Articulation du SCoT	Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
		<p>d'assainissement à une échelle pertinente</p> <p>4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p> <p>4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</p> <p>4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire</p> <p>4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques</p> <p>4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles</p>		<p>d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE</p> <p>5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin</p>	<p>de zonages d'assainissement ». La prescription P10 vise à « limiter l'imperméabilisation des sols ».</p>	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A	<p>5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</p> <p>5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p>5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique</p> <p>5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs</p>	<p>Le DOO au travers de la recommandation 6 vise à « Recommandation 6 : Développer des systèmes de filtration des polluants des eaux pluviales ». La prescription P6 vise à garantir le traitement des eaux et le bon fonctionnement des réseaux de collecte, notamment en temps de pluie ». La prescription P7 vise à « Disposer de schéma directeur d'assainissement et</p>	<p>OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p> <p>5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant</p> <p>5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation</p> <p>5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p>	<p>Ne concerne pas les SCoT.</p>	
				<p>OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p>5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin</p> <p>5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p>5C-03 Réduire les pollutions qui concentrent les agglomérations</p> <p>5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p>5C-05 Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p>	<p>Ne concerne pas les SCoT.</p>	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT	Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	<p>5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels</p> <p>5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis</p>			<p>5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées</p> <p>5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p> <p>5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables</p> <p>5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé</p> <p>5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions</p>	
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	<p>5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes</p> <p>5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux</p> <p>5D-04 Engager des actions en zones non agricoles</p> <p>5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires</p>	Ne concerne pas les SCoT.	OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	<p>6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces</p> <p>6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants</p> <p>6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations</p>	Plusieurs prescriptions du D00 permettent de répondre à ces dispositions du SDAGE, en particulier au sein de l'orientation 2.2 « sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux ». Les prescriptions relatives à la Trame verte et bleue, à la protection des réservoirs de biodiversité et des zones humides, ainsi que la démarche ERC (prescriptions 86 à 101) répondent directement aux
OF 5E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	<p>5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité</p> <p>5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p>	Le D00 prescrit d'« Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et son évolution » (P4) et de « protéger les captages en eau potable » (P2).			

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT	Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
OF 6B Préserver, restaurer et	<p>6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments</p> <p>6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques</p> <p>6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces</p> <p>6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants</p> <p>6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux</p> <p>6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau</p> <p>6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux</p>	<p>exigences de préservation et de restauration des milieux aquatiques, humides et de leurs continuités écologiques. La protection des zones humides et l'obligation de compensation (P94) assurent une conformité forte avec les objectifs du SDAGE. Plusieurs prescriptions (P92, P96, P98) participent également au maintien des continuités écologiques, y compris en lien avec la trame bleue, contribuant partiellement à l'objectif 6A-05.</p>	<p>gérer les zones humides</p> <p>OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p> <p>OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>zones humides dans les territoires pertinents</p> <p>6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p>6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance</p> <p>6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p> <p>6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux</p> <p>6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides</p> <p>6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau</p> <p>7-02 Démultiplier les économies d'eau</p> <p>7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p> <p>7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique</p> <p>7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du</p>	<p>Ne concerne pas les SCoT.</p> <p>L'orientation 1.1 du DOO « L'eau, un enjeu central de la transition du territoire » traite tout particulièrement de ces sujets au travers des sous-orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.1.1 Assurer la qualité et</li> </ul>
	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des				

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
	7-06 Mieux connaître et encadrer les prélevements à usage domestique	
	7-07 S'assurer du retour l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>la quantité de la ressource en eau pour la préserver</li> <li>1.1.2 gérer la ressource dans une logique de partage des usages</li> <li>S'adapter aux évolutions climatiques et à ses conséquences</li> </ul>
	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	
	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	
-HMOF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	En préservant les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides notamment, le SCoT préserve les capacités du territoire à écrêter les crues. Le DOO traduit la volonté du PAS d'une gestion des eaux pluviales à la source (réduction de l'imperméabilisation).
	8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Aussi, le DOO acte au travers de l'orientation 1.2.1 de « protéger les populations » notamment des inondations au travers
	8-03 Éviter les remblais en zones inondables	
	8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
	8-05 Limiter le ruissellement à la source	
	8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
	8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
	8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	des prescriptions P18 et P19.
	8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	
	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
	8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	

## COMPATIBILITÉ AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS

La charte du Parc National des Écrins a été approuvée le 28 décembre 2012, celui-ci comporte 4 axes :

- Axe 1 : Pour un espace de culture vivante et partagée
- Axe 2 : Pour un cadre de vie de qualité
- Axe 3 : Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire
- Axe 4 : Pour l'accueil du public et la découverte du territoire

Orientations du PN	Articulation avec le SCoT
Axe 1 : Pour un espace de culture vivante et partagée	
Orientation 1.1. Approfondir et partager la connaissance du territoire et anticiper les évolutions	Les prescriptions du DOO de l'orientation 1.2 « Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du

Orientations du PN	Articulation avec le SCoT	Orientations du PN	Articulation avec le SCoT
<p>Mesure 1.1.1. Renforcer la qualité de la connaissance</p> <p>Mesure 1.1.2. Observer et anticiper les évolutions du territoire</p> <p>Mesure 1.1.3. Améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets et documents de planification</p> <p>Mesure 1.1.4. Analyser les interactions entre activités, espèces et milieux naturels</p> <p>Mesure 1.1.5. Faciliter le partage de l'information</p>	<p>changement climatique » contribue aux mesures du PN. Les prescriptions du DOO de l'axe 2 « Un patrimoine à préserver » s'inscrivent tout particulièrement dans la prise en compte des enjeux paysagers et écologiques.</p> <p>L'orientation 1.1 du DOO acte au travers de ses prescriptions la préservation de la ressource en eau.</p>	<p>Orientation 1.4. Mutualiser les expériences au sein des réseaux d'espaces protégés</p> <p>Mesure 1.4.1. Participer à la vie du Réseau alpin des espaces protégés</p> <p>Mesure 1.4.2. Coopérer avec les autres parcs et espaces protégés à l'échelle régionale et nationale</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné.</p>
<p><b>Orientation 1.2. Faire vivre une culture commune</b></p> <p>Mesure 1.2.1. Inventorier et partager les patrimoines culturels, matériel et immatériel</p> <p>Mesure 1.2.2. Gérer des fonds documentaire et artistique</p> <p>Mesure 1.2.3. Encourager et accompagner les manifestations, les événements locaux, et favoriser l'émergence d'une offre culturelle de territoire</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné.</p>	<p>Orientation 2.1. Aménager un territoire durable</p> <p>Mesure 2.1.1. Économiser et valoriser les ressources du territoire</p> <p>Mesure 2.1.2. Respecter le paysage en s'appuyant sur l'identité des villages et le caractère des territoires</p> <p>Mesure 2.1.3. Assurer la cohérence des signalétiques publicitaires et informatives</p> <p>Mesure 2.1.4. Aider à la gestion des loisirs motorisés dans les espaces naturels</p>	<p>Les prescriptions du DOO de l'orientation 1.2 « Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique » contribue aux mesures du PN. Les prescriptions du DOO de l'axe 2 « Un patrimoine à préserver » s'inscrivent tout particulièrement dans la prise en compte des enjeux paysagers et écologiques.</p> <p>L'orientation 1.1 du DOO acte au travers de ses prescriptions la préservation de la ressource en eau.</p>
<p><b>Orientation 1.3. Développer l'éducation à l'environnement et au territoire</b></p> <p>Mesure 1.3.1. Former les intervenants pédagogiques et participer aux réseaux éducatifs</p> <p>Mesure 1.3.2. Accompagner les actions pédagogiques en milieu scolaire</p> <p>Mesure 1.3.3. Aider les jeunes à acquérir une « culture montagne »</p> <p>Mesure 1.3.4. Développer la sensibilisation et l'information du grand public</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné.</p>	<p>Orientation 2.2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti rural</p> <p>Mesure 2.2.1. Conserver et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti local</p> <p>Mesure 2.2.2. Développer l'appui technique à l'entretien et à la restauration du patrimoine architectural</p> <p>Mesure 2.2.3. Intégrer les équipements et techniques liés aux usages contemporains dans le bâti ancien</p>	<p>La prescription 72 « encadrer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles » et l'orientation 2.1.2 « améliorer la qualité des espaces bâties » au travers notamment des prescriptions 84 (identifier et protéger le patrimoine bâti) et 85 (encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles) répondent à cette orientation de la charte</p>
		<p><b>Orientation 2.3. Développer l'éco-responsabilité</b></p> <p>Mesure 2.3.1. Valoriser les démarches éco-responsables</p> <p>Mesure 2.3.2. Impulser des solutions alternatives à la mobilité automobile</p>	<p>Les prescriptions du DOO de l'orientation « 1.3. Mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques en diminuant les consommations énergétiques, en</p>

Orientations du PN	Articulation avec le SCoT	Orientations du PN	Articulation avec le SCoT
<i>individuelle</i> Mesure 2.3.3. Encourager les économies d'énergie et le recours approprié aux énergies renouvelables	développant la production d'énergies renouvelables et en développant les mobilités alternatives » s'inscrivent pleinement dans les mesures 2.3.2 et 2.3.3 de la charte	Mesure 3.4.1. Assurer la continuité des cours d'eau et la fonctionnalité des zones humides, ripisylves et bocages Mesure 3.4.2. Gérer durablement les lacs d'altitude	Les prescriptions de l'orientation 2.2 contribuent aussi à répondre à ces mesures.
<b>Axe 3 : Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire</b>		<b>Orientation 3.5. Promouvoir une agriculture de qualité en lien avec un territoire d'exception</b>	L'orientation 3.4.3 « assurer la pérennité et la transformation du modèle agricole » du DOO répond à cette orientation. Les prescriptions 162 à 168 sont en faveur d'une préservation des espaces agricoles et de leur fonctionnalité. La prescription 170 « Faciliter la valorisation des produits locaux en s'inscrivant dans le programme alimentaire des Hautes-Alpes » contribue particulièrement.
<b>Orientation 3.1. Maintenir les paysages remarquables</b> Mesure 3.1.1. Gérer les grands sites paysagers Mesure 3.1.2. Accompagner l'évolution des éléments du paysage construit	Les prescriptions du DOO de l'orientation 2.1 « Un paysage majestueux à préserver » s'inscrivent pleinement dans ces mesures.	Mesure 3.5.1. Soutenir la vocation agricole des espaces dédiés Mesure 3.5.2. Insérer les exploitations dans leur environnement Mesure 3.5.3. Conserver et promouvoir les savoir-faire et les produits locaux, et soutenir l'émergence de productions identifiées au territoire Mesure 3.5.4. Encourager la transformation et la commercialisation locales de produits élaborés sur le territoire Mesure 3.5.5. Maintenir la fauche des prairies naturelles Mesure 3.5.6. Encourager des formes de diversification non exclusivement agricole	
<b>Orientation 3.2. Préserver les milieux naturels et les espèces</b> Mesure 3.2.1. Prendre en compte les espèces à enjeux de la faune et de la flore Mesure 3.2.2. Contribuer à l'animation et à la gestion des sites Natura 2000 Mesure 3.2.3. Gérer les réserves naturelles contiguës au cœur du parc et envisager leur évolution Mesure 3.2.4. Préserver les équilibres entre espèces animales/végétales et activités humaines	Les prescriptions du DOO de l'orientation 2.2 « Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux » s'inscrivent pleinement dans ces mesures	<b>Orientation 3.6. Soutenir la gestion globale des alpages</b> Mesure 3.6.1. Veiller à une gestion équilibrée des ressources en eau et en herbe, et des surfaces pastorales Mesure 3.6.2. Améliorer la logistique et les infrastructures d'exploitation Mesure 3.6.3. Aider à la prévention des dommages causés aux grands prédateurs	L'orientation 3.4.3 « assurer la pérennité et la transformation du modèle agricole » du DOO répond à cette orientation. La prescription 169 « préserver le pastoralisme » contribue particulièrement à y répondre.
<b>Orientation 3.3. Soutenir la filière bois – forêt de montagne dans le respect de la biodiversité</b> Mesure 3.3.1. Prendre en compte les équilibres écologiques dans la planification forestière Mesure 3.3.2. Favoriser les modes adaptés d'exploitation et de desserte forestières Mesure 3.3.3. Favoriser la transformation et la valorisation locales	Dans le DOO, la prescription 43 « soutenir la filière bois et une gestion durable de la forêt » répond spécifiquement à cette orientation.	<b>Axe 4 : Pour l'accueil du public et la découverte du territoire</b>	
<b>Orientation 3.4. Préserver la ressource en eau et les milieux associés</b>	L'orientation 1.1 du DOO acte au travers de ses prescriptions la préservation de la ressource en eau.	<b>Orientation 4.1. Promouvoir les activités touristiques et récréatives valorisant les ressources du territoire</b>	L'orientation 3.4.2 du DOO « Adapter l'économie touristique au défi

Orientations du PN	Articulation avec le SCoT
<p>Mesure 4.1.1. Qualifier l'offre touristique des Écrins et faire du territoire une destination éco-touristique</p> <p>Mesure 4.1.2. Mettre en réseau les acteurs de l'accueil, de l'accompagnement et de la découverte</p> <p>Mesure 4.1.3. Inciter les adeptes des activités de nature à des pratiques respectueuses de l'environnement</p> <p>Mesure 4.1.4. Développer un accueil et des offres de découverte pour tous les publics</p>	climatique » contribue à cette orientation de la charte
<p><b>Orientation 4.2. Optimiser la qualité et le maillage des infrastructures d'accueil</b></p> <p>Mesure 4.2.1. Animer le réseau des points d'accueil du public</p> <p>Mesure 4.2.2. Intégrer les refuges dans leur environnement</p> <p>Mesure 4.2.3. Harmoniser la signalétique touristique</p>	Le SCoT n'est pas concerné.

Orientations du PN	Articulation avec le SCoT
Mesure 4.2.4. Maintenir un réseau de sentiers cohérent à l'échelle du massif	
<b>Orientation 4.3. Développer le partenariat avec les stations touristiques</b>	Les prescriptions P73 « requalifier et valoriser les sites touristiques » et P74 « Intégrer les aménagements, installations et constructions sur les domaines skiables » participent à la bonne intégration paysagère des stations de tourisme.
<b>Orientation 4.4. Partager et valoriser l'image « Parc national »</b>	Le SCoT n'est pas concerné.
Mesure 4.4.1. Définir et partager des axes de promotion du territoire	
Mesure 4.4.2. Développer le marquage et le référencement des produits identifiés au territoire	
Mesure 4.4.3. Accompagner les communes du parc dans la valorisation de l'image « Parc national »	

## COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES PACA

Le SRC PACA a été approuvé en 2024.

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
Orientation transversale : créer un observatoire des ressources minérales et développer la formation	Mesure n° 1 – Créer un observatoire des ressources minérales	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 2 – Former et informer les acteurs de la planification territoriale (collectivités, État, CCI, etc.)	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 3 – Former et informer les professionnels utilisateurs (entreprises du BTP, maîtres d'œuvre)	Le SCoT n'est pas concerné.

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
<b>Intégrer l'approvisionnement en ressources minérales dans la planification du territoire</b>	Mesure n° 4 – Tendre, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLUi, vers l'autonomie en granulats communs	Prescription 54 : Recycler les matériaux
	Mesure n° 5 – Analyser l'équilibre production/besoin du territoire en granulats communs à l'échelle du SCOT et défaut du PLU(i), et définir les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriale en granulats communs	Deux prescriptions sont en faveur de l'autonomie territoriale en granulats. La prescription P54 prévoit de recycler les matériaux et la prescription 146 vise à

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
Économiser la ressource et développer le recyclage		préserver l'accès aux gisements exploitables.
	Mesure n° 6 – Définir, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i), les modalités d'approvisionnement en ressource minérale, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale	Le SCoT ne se positionne pas spécifiquement sur ce sujet sur ce sujet, cependant, la prescription P54 prévoit de recycler les matériaux et la prescription 146 vise à préserver l'accès aux gisements exploitables.
	Mesure n° 7 – Justifier l'opportunité d'un projet de carrière au regard des objectifs d'autonomie du territoire	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 8 – Analyser toute demande d'autorisation d'exploiter une carrière en fonction des besoins identifiés dans le SRC à l'échelle territoriale de référence	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 9 – Préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional	Prescription 146 : Préserver l'accès aux gisements exploitables
	Mesure n° 10 – Planifier l'approvisionnement des grands chantiers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 11 – Justifier les quantités à exploiter	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 12 – Préciser les quantités extraites et leurs usages dans les arrêtés d'autorisation	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 13 – Ajuster les extractions en matériaux pour couche de roulement au besoin régional identifié	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 14 – Encourager le développement des pôles matériaux dans les documents d'urbanisme	Prescription 54 : Recycler les matériaux

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
Optimiser les transports et limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants	Mesure n° 15 – étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage dans tout projet de carrière	Prescription 54 : Recycler les matériaux
	Mesure n° 16 – Réaménager les carrières avec des déchets inertes ultimes	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 17 – Augmenter significativement l'usage des ressources secondaires	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 18 – Qualifier les matériaux in situ dans le cadre des chantiers de déconstruction et des grands travaux	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 19 – Développer l'emploi des matériaux recyclés via les marchés publics	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 20 – Développer l'usage des matériaux biosourcés locaux en cohérence avec le schéma régional de la biomasse	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 21 – Optimiser les transports routiers de matériaux dans les chantiers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 22 – Optimiser les transports dans le cadre des projets de carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 23 – Renouveler les flottes de véhicules	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 24 – Prendre en compte les carrières et les pôles matériaux dans le développement des stations-services multi-énergie	Le SCoT ne se positionne pas.
	Mesure n° 25 – Développer les transports alternatifs à la route	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 26 – Développer le transport des matériaux par voies maritimes et fluviales	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 27 – Intégrer les carrières dans les schémas de la logistique	Le SCoT ne se positionne pas.

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
<b>Préserver les enjeux du territoire</b>	Mesure n° 28 – Développer les transports alternatifs au sein des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 29 – Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le développement des projets de carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 30 – Tenir compte des secteurs de continuité écologique pour la planification des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 31 – Prendre en compte les chartes de PNR dans le développement des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 32 – Consulter les PNR sur tout projet concernant leur territoire	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 33 – Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones de sauvegarde de la ressource en eau pour le développement des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 34 – Prendre en compte les périmètres de protection des captages dans le développement des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 35 – Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones agricoles pour le développement des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 36 – Préserver le cadre de vie dans la planification des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 37 – Préserver le cadre de vie dans les projets de carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 38 – S'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 39 – Incrire les mesures ERCas dans l'arrêté d'autorisation environnementale	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 40 – Analyser les effets du projet de carrière sur les fonctionnalités écologiques	Le SCoT n'est pas concerné.

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
<b>Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières – Réhabiliter les sites</b>	Mesure n° 41 – Démontrer et assurer l'absence d'impact du projet de carrière sur les zones de sauvegarde de la ressource en eau	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 42 – Démontrer l'absence d'impact du projet de carrière sur la préservation des captages d'eau potable	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 43 – Analyser les effets du projet de carrière sur les milieux aquatiques et les masses d'eau, et les minimiser afin de garantir une absence de dégradation des masses d'eau	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 44 – Réaliser une étude paysagère pour tout projet de carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 45 – Intégrer la préservation et la valorisation du patrimoine géologique dans les projets de carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 46 – Analyser les effets du projet de carrière sur l'agriculture et la sylviculture et les minimiser	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 47 – Prendre en compte les risques naturels dans les projets de carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 48 – Contrôler les exploitations de carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 49 – Mettre en œuvre la charte environnement de l'UNICEM	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 50 – Intégrer la biodiversité dans l'exploitation des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 51 – Minimiser l'usage de l'eau dans l'exploitation des carrières et limiter les impacts des écoulements	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 52 – Minimiser les impacts sur les exploitations agricoles	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 53 – Gérer durablement les forêts sur les sites d'exploitation	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 54 – Gérer l'exploitation en préservant le cadre de vie des riverains	Le SCoT n'est pas concerné.

Orientations	Mesures	Articulation du SCoT
	Mesure n° 55 – Définir un projet de remise en état de la carrière en lien avec les enjeux du territoire et apportant une plus-value environnementale à l'état initial du site	Prescription 147 : Réhabiliter ou requalifier les carrières et zones de stockages existantes
	Mesure n° 56 – Réaménager la carrière au fil de son exploitation	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 57 – Assurer l'information du comité de suivi de la carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 58 – Pour les sites de carrières faisant l'objet d'un remblaiement, assurer la compatibilité du remblaiement avec la préservation de la ressource en eau et des enjeux liés à l'eau	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 59 – Contrôler les conditions de remblaiement des carrières en zone à enjeu pour la ressource en eau	Le SCoT n'est pas concerné.